

### **Arrêté du**

**encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage, et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain s'applique pour le Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 27 novembre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ou par les espèces mentionnées dans les arrêtés ministériels des 02 septembre 2016 et 03 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chasse au petit gibier ou migrateurs constitue une activité physique de plein air ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les territoires pour la mise en œuvre réglementaire des pratiques de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les régulations par la chasse de l'espèce de sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, causant des dégâts aux activités agricoles et forestières, contribuent à l'intérêt général. Les déplacements dérogatoires en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont possibles dans ce cadre, sans restriction de distance. Ces déplacements dérogatoires peuvent avoir une durée supérieure à trois heures.

### **ARTICLE 3 :**

La chasse individuelle ou en battue, du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, est autorisée dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Vaucluse.

### **ARTICLE 4 :**

Pour la chasse individuelle du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût, ou du carnet d'affût-approche ou de l'arrêté d'attribution du bracelet. Dans le cadre du présent arrêté, la présentation de cette autorisation préfectorale individuelle est obligatoire pour justifier les déplacements. De plus, le chasseur doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

**ARTICLE 5 :**

Concernant les chasses en battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, le carnet de battue est obligatoire et devra comporter les noms et les numéros de téléphone de chaque participant.

Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser valide leur permettant de chasser en Vaucluse. Chaque participant doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

**ARTICLE 6 :**

La recherche des animaux blessés à l'aide de chien de sang est autorisée pour les conducteurs de chiens agréés.

**ARTICLE 7 :**

La destruction du ragondin ou du rat musqué est possible pour les propriétaires ou les gestionnaires d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique en application de l'article L.427-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

Afin de suivre les prélèvements, les détenteurs du droit de chasse ont obligation de saisir en ligne (sur le site internet de la fédération, Espace Adhérent ou par l'application mobile Géochasse) à l'issue de chacune de leurs sorties de chasse (même sans prélèvement) en battue. La fédération départementale des chasseurs de Vaucluse doit compiler ces informations et les transmettre au préfet de Vaucluse chaque quinzaine pendant la période d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Les déplacements effectués par les gardes-chasse particuliers, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, intervenants dans leur périmètre de compétence, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé. Le garde particulier doit être muni d'une attestation écrite de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

**ARTICLE 10 :**

Les actions de chasse au petit gibier et migrateurs peuvent s'exercer dans un périmètre de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence, et pour une durée maximale de 3 heures par jour.

Le chasseur doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le cas N° 6 dans le modèle d'attestation.

## ARTICLE 11 : Consignes sanitaires

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Il s'agit d'appliquer obligatoirement les mesures suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- porter systématiquement le masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- utiliser son propre stylo pour compléter les registres obligatoires.

Les consignes sanitaires sont délivrées par le responsable de la chasse en même temps que les consignes de sécurité. Celui-ci est chargé d'enregistrer, à chaque chasse, tous les participants avec leurs coordonnées. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de chasse (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Ces regroupements sont interdits à l'intérieur de bâtiments.

Les moments de convivialité avant, pendant et après la chasse sont interdits y compris les repas collectifs. Tout rassemblement pour récupérer ou dépecer le gibier tué ne doit pas dépasser 6 chasseurs dans le strict respect des mesures barrières et l'obligation du port du masque et de gants.

La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse ou le poste est limitée à 2 personnes par voiture. Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

Pour les actions de chasse au petit gibier et migrateurs en action coordonnée, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits mais la chasse peut se pratiquer à plus de 6 personnes. Pendant l'action de chasse, une distance de 20 m minimum entre chaque participant est obligatoire.

## ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète chargée de mission



Elisa BASSO